
FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL A 7

Pour donner suite aux incidents qui viennent entacher la Fédération Française de Football, la Fédération Française de Football à 7 tiens a souligner qu'elle ne fait pas partie de la FFF et confirme son indépendance dans le secteur de jeux qui lui est propre , à savoir , le Football à 7.

Si de tels incidents devaient apparaître au sein même de la FFF7, La Fédération Française de Football à 7 et moi-même prendrions les mesures nécessaires et sans tarder afin d'assurer la sécurité morale et physique de ses licencié(e)s et membres, victimes de tels actes. La Fédération Française de Football à 7 auras un comportement impartial et aucuns passe-droits ou dérogations ne seront accordés par la Fédération Française de Football à 7 face à des incidents relevant d'un délit pénal quel qu'il soit .

Membres du directoire, cadres, entraîneurs, joueurs, joueuses, membres du staff, membres d'un comité départemental, membre d'un comité régional, arbitres, clubs, ou toute personnes en relations direct ou indirect avec le football à 7 ou la Fédération Française de Football à 7 seront tenus de s'expliqué selon une première étape nécessaire et qui pourra être complétée et suivie d'une démarche de signalement des faits (avec l'accompagnement éventuel de la personne ou de la structure) auprès des autorités compétentes en vue de l'exercice de poursuites, notamment pénales, contre le ou les auteur(s) de ce comportement.

La Fédération Française de Football à 7 resteras ferme et sans laxisme devant des mises en cause de Harcèlement qu'il soit :

Harcèlement physique
Harcèlement psychologique
Harcèlement virtuel (cyber harcèlement)
Harcèlement social
Harcèlement sexuel

Ces comportements constituent des délits sanctionnés pénalement, y compris lorsqu'ils sont commis dans le champ du sport.

D'une part, en vertu de l'article 222-33-2 du code pénal, le harcèlement moral constitue un



22 rue Deparcieux
BL 15
75014
PARIS.FRANCE

E-MAIL contact@fff7.fr
SITE WEB <https://www.fff7.fr>

délict puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. De plus, cette peine peut être aggravée dans certaines situations.

D'autre part, en vertu de l'article 222-33 du code pénal, le harcèlement sexuel est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cette peine peut également être aggravée dans certaines situations, dans lesquelles la sanction pénale est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Le cyberharcèlement ou « harcèlement moral via internet » est assimilé à une forme aggravée de harcèlement moral, ce pourquoi il est puni par la loi au sens de l'article 222-33-2-2-4 du code pénal. En cas de circonstances aggravantes, il s'agit d'un délit pouvant alors être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

De plus, le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre "amis" sur un réseau social).

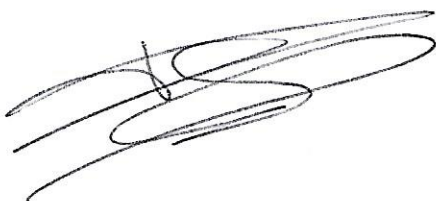
Les conséquences juridiques d'un tel comportement sont donc bien réelles dans la mesure où la loi prévoit que le cyberharcèlement suive le même régime juridique que le harcèlement.

Compte tenu de la gravité des faits et des conséquences physiques et psychologiques qui peuvent en résulter, il est important que la victime puisse parler, librement, de ce qu'elle a vécu à des personnes de confiance qu'il s'agisse de l'entourage familial, amical ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue.

La Fédération Française de Football à 7 et moi-même garantissons d'être toujours à l'écoute afin d'assurer la sécurité et apporté le soutiens nécessaire a ceux ou celles qui seraient victime d'actes non conforme et contraire aux valeurs qui régissent le Football à 7.

Patrick DERANGERE

Président / Fondateur FFF7



22 rue Deparcieux
BL 15
75014
PARIS.FRANCE

E-MAIL contact@fff7.fr
SITE WEB <https://www.fff7.fr>